



12-05-1987

[REDACTED]

19.003/11/PF

Monsieur,

En sa séance du 30 avril 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a pris connaissance de votre plainte du 4 janvier 1987 contre la Brigade de Gendarmerie de FOURONS.

Les procès-verbaux dont vous avez joint copie tombent sous l'application de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire, pour laquelle les autorités judiciaires sont seules compétentes.

En conséquence, la C.P.C.L. s'est déclarée incompétente en la matière, étant donné que ses attributions ne se rapportent qu'à l'emploi des langues en matière administrative.

Il vous est loisible de vous adresser au Ministre de la Justice.

Copie de la présente est adressée, à Monsieur WIERTZ, Commissaire d'arrondissement-adjoint pour les FOURONS.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]